

unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JUL. 2023**

2 rue de Kerivoal - CS 83037  
29334 QUIMPER CEDEX

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCARMOR Groupe E. LECLERC**

ZI de Kerscao

29480 Le Relecq-Kerhuon

AIOT n° 0005501223

Références : ENV-D-23. *0320*

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 de l'établissement SCARMOR Groupe E. LECLERC implanté ZI de Kerscao au Relecq-Kerhuon. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCARMOR Groupe E. LECLERC
- ZI de Kerscao 29480 Le Relecq-Kerhuon
- Code AIOT : 0005501223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un entrepôt. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2001. Elle doit respecter les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délai
3	Etat des matières stockées	AM du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Eaux pluviales	AP du 19/04/2021, article 4.4		3 mois
7	Evacuation du personnel	AP du 19/04/2010, article 7.2.2		3 mois
8	Dégagement des issues	AP du 19/04/2010, article 7.2.3		3 mois
9	Défence incendie	AM du 11/04/2017, Annexe II article 13		3 mois
11	Exercice - Formation incendie	AM du 11/04/2017, Annexe II article 13		3 mois
12	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	AM du 11/04/2017, Annexe II article 22		1 mois
13	Détermination des effets thermiques	AM du 11/04/2017, Annexe VIII		3 mois

\*AM : Arrêté Minsistériel ; AP : Arrêté Préfectoral

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire*
1	Situation Administrative	AP du 19/04/2001, article 1-1
2	Situation Administrative/Station-service	Autre du 27/08/2013
5	Eaux de lavage	AP du 19/04/2021, article 4.2
6	Détection automatique d'incendie	AM du 11/04/2017, Annexe II , article 12
10	Bassin de confinement	AP du 19/04/2010, article 4.5.1
11	Exercice - Formation incendie	AM du 11/04/2017, Annexe II, article 13

\*AM : Arrêté Minsistériel ; AP : Arrêté Préfectoral

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 8 constats pour lesquels une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2001, article 1-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation Administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les Installations autorisées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique 1510-1 - Entrepôt</u> : Volume de stockage : 174 100 m<sup>3</sup> --&gt; Régime Autorisation</li><li>• <u>Rubrique 1180-1</u> : Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Transformateur aux PCB d'un volume de 420 litres --&gt; Régime Déclaration</li><li>• <u>Rubrique 1414-3</u> : Installation de remplissage, en gaz inflammables liquéfiés, de réservoirs desservant des moteurs : Installation de distribution de GPL--&gt; Régime Déclaration</li><li>• <u>Rubrique 2920-2</u> : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : Puissance absorbée : 439,5 kW --&gt; Régime Déclaration</li><li>• <u>Rubrique 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs</u> : Puissance maximale de courant continu : 95 kW --&gt; Régime Déclaration</li></ul>
<b>Constats :</b> L'IIC a fait le point avec l'exploitant sur la situation administrative de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique 1510</u> : La rubrique a été modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, l'activité relève désormais du régime Enregistrement. Par transmission en date du 9/02/2017, l'IIC a été destinataire d'un dossier de porter à connaissance (transformation de deux bâtiments "froid" en "sec") ;</li><li>• <u>Rubrique 1180-1</u> : La cessation d'activité a été actée par le Préfet le 01 mars 2010 ;</li><li>• <u>Rubrique 1414-3</u> : L'exploitant a indiqué que la station de GPL jamais n'a jamais été mise en service (utilisation de chariots de manutention uniquement).</li><li>• <u>Rubrique 2920-2</u> : La rubrique a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. La réfrigération/surgélation est concernée par la rubrique 4802 (réfrigération/surgélation assurée par des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés et/ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone). Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus de fluide sur site.</li><li>• <u>Rubrique 2925</u> : Pas de modification.</li><li>•</li></ul> <p>La situation administrative du site est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique 1510 - Entrepôt</u> : Volume des 4 cellules : 174 100 m<sup>3</sup> : Régime Enregistrement</li><li>• <u>Rubrique 2925</u> : Atelier de charge d'accumulateurs : 2 locaux de charge distincts : puissance cumulée de l'ordre de 95 kW --&gt; Régime Déclaration</li></ul>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation Administrative/Station-service

<b>Référence réglementaire :</b> Donné Acte du 27/08/2013
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation Administrative/Station-service
<b>Prescription contrôlée :</b> La Préfecture du Finistère a donné acte à la société SCARMOR de sa déclaration du 23/07/2013 concernant l'installation de carburant qui relève du régime de la déclaration (volume annuel de carburant liquide distribué est de 152 m <sup>3</sup> ) au titre de la rubrique 1435-2.
<b>Constats :</b> La rubrique 1435 a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup> , l'activité de distribution de gazole ne relève plus de la rubrique 1435. L'activité de stockage de gazole pourrait être concernée par la rubrique 4734-1 (stockages enterrés). L'exploitant a indiqué que la quantité totale susceptible d'être présente sur site est de 130 m <sup>3</sup> (120 m <sup>3</sup> pour la station service et 10 m <sup>3</sup> pour le groupe électrogène), soit 102 tonnes (inférieur au seuil de 250 tonnes pour relever de la rubrique). L'activité de stockage de gazole n'est donc pas concernée par la rubrique 4734-1.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC un état des stocks des matières. Il y est indiqué le nombre de palettes stockées en rack et au sol. L'exploitant a déclaré que la mise à jour était hebdomadaire. Il manque les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'état des stocks par cellule ;</li><li>• la nature des produits stockés.</li></ul>
<b>L'exploitant a déclaré stocker 100 palettes d'eau de javel. L'eau de javel est susceptible d'être considérée comme un produit dangereux et être classée au titre des rubriques 4XXX (notamment 4510 ou 4741). L'IIC rappelle à l'exploitant que pour les matières dangereuses :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;</li><li>• l'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</li></ul>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

### N° 4 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles sont évacuées dans le ruisseau de Coatmez après traitement dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal de 1500 m <sup>3</sup> [...]. Ce bassin est entretenu en bon état, afin d'optimiser en permanence le volume de rétention disponible. Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li><li>• DCO : 125 mg/l</li><li>• MES : 35 mg/l</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales sont analysées annuellement par le laboratoire ES Qualité. Le prélèvement est effectué par le personnel de l'entrepôt en présence du laboratoire. Les dernières analyses datent d'octobre 2022. Seules les paramètres MES et les hydrocarbures sont analysés. Les résultats sont conformes (<2 mg/l pour les MES et 0.33 mg/l pour les hydrocarbures). <b>Le paramètre DCO n'est pas analysé.</b> L'exploitant a déclaré que le pompage et le nettoyage du déboureur/séparateur d'hydrocarbures est effectué annuellement par la société SARP Ouest. Il a mis à la disposition de l'IIC le dernier rapport de pompage/nettoyage de mars 2022 accompagné d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (3 tonnes de liquide collecté par la société SARP Ouest).
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

### N° 5 : Eaux de lavage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de lavage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de lavage des véhicules sont rejetées dans le réseau d'assainissement public après traitement dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales transitent par le bassin d'orage de 1500 m <sup>3</sup> puis par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées dans le milieu naturel. L'IIC a constaté que la zone de nettoyage des véhicules est adaptée pour recevoir les eaux usées. La grille permettant à l'eau de rejoindre la conduite reliée au bassin d'orage est présente.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 6 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté la présence des détecteurs dans les cellules de stockage, les bureaux ainsi que dans les deux locaux de charge.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 7 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux direction opposées, sont prévues dans chaque cellule.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté que la cellule n°2 ne comportait qu'une issue vers l'extérieur et que la cellule n°4 (toujours nommée "entrepôt surgelé") comporte deux portes vers l'extérieur. <b>Cependant une des portes ne permet pas l'évacuation du personnel en toute sécurité du fait de l'absence de marche ou de rampe pour atteindre l'extérieur.</b> Par courriel en date du 26 juillet 2023, l'exploitant a transmis un devis signé le 26 juin 2023 de la société HAMEURY, pour la pose d'un escalier industriel et la création d'une porte de service issue de secours sans préciser la date de réalisation des travaux.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

### N° 8 : Dégagement des issues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dégagement des issues
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Par ailleurs une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 7.2.2 : (deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux direction opposées, sont prévues dans chaque cellule).
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté l'absence de matérialisation au sol devant les issues de secours. Elle a néanmoins constaté que ces issues sont dégagées.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

## N° 9 : Défence incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit et la quantité d'eau nécessaires
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]
<b>Constats :</b> Le calcul a été effectué par le SDIS (Rapport référencé PG/SB n°152-17 daté du 6/03/2017) suite au dossier de porter à connaissance transmis du 9/02/2017 à l'IIC. Le besoin en eau est de 350 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. D'après le SDIS, la réserve d'eau incendie est de 450 m <sup>3</sup> . Les besoins restants sont de 125 m <sup>3</sup> /h. D'après le rapport du SDIS, les poteaux sont couverts. Afin de connaître le potentiel exact du réseau, le SDIS avait demandé entres autres : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'effectuer les mesures de débits simultanés selon le descriptif suivant :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 5181 + 5182 ;</li><li>○ 5181 + 5183 ;</li><li>○ 5182 + 5183 ;</li><li>○ 5181 + 5182 + 5183 ;</li></ul></li><li>• vérifier si le poteau public n°1916 se situe sur la même conduite que les poteaux privés 5181, 5182 et 5183 ;</li><li>• d'indiquer de manière visible à distance la capacité exacte de la réserve d'eau incendie ;</li><li>• prévoir dans le POI un plan d'alerte de la SCNF ;</li><li>• prévoir des plans d'intervention disponibles en tout temps pour les équipes d'intervention ;</li><li>• prévoir l'évacuation du bâtiment accueil en cas d'incendie dans la cellule 1.</li></ul>
<b>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les réponses apportées au SDIS.</b>
L'IIC a constaté la présence de la réserve aérienne et des deux réserves aériennes d'eau pour le sprinklage. L'exploitant a déclaré que les capacités des réserves d'eau étaient de 500 m <sup>3</sup> pour la réserve d'eau incendie et 600 m <sup>3</sup> pour les 2 réserves d'eau pour le sprinklage. Il a précisé que les vannes de raccordement de la réserve d'eau incendie ont été testées et qu'elles sont fonctionnelles. Ce contrôle fait suite à la demande de l'IIC concernant la vérification du bon fonctionnement des vannes de raccordement de la réserve d'eau aérienne située sur l'autre site de la société à Landerneau.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

## N° 10 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin écrêteur d'orage décrit à l'alinéa 4.4 ci-dessus (1500 m <sup>3</sup> ). [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté la présence du bassin d'orage dont l'étanchéité est assurée par une bâche. Ce bassin est clôturé, la vanne de fermeture du bassin est à l'extérieur avec un panneau indiquant sa présence. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé avec succès la vanne de fermeture. Il a déclaré que la vanne était graissée annuellement. L'IIC a constaté, le jour du contrôle, que le bassin était vide.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 11 : Exercice - Formation incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice - Formation incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...], l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation le 28/11/2022. Il a mis à la disposition de l'IIC le compte-rendu qui contient des observations (déroulement de l'exercice). L'exploitant a expliqué que le personnel a le temps de sortir de l'entrepôt par la même porte (accueil) avant que la fermeture des portes coupe-feu ne s'enclenche. L'IIC rappelle que l'exercice d'évacuation doit permettre, entre autres, de détecter les axes à améliorer. <b>Cet exercice révèle que la fermeture des portes coupe-feu n'est pas immédiate et les issues de secours ne sont pas toutes testées lors des exercices. L'IIC rappelle aussi que la fermeture de la vanne du bassin de confinement doit être intégrée dans les exercices.</b> L'exploitant a déclaré que 62 personnes ont été formées les 29 et 30 mars 2023 sur site par la société CNPP à la manipulation des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

### N° 12 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu,...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le certificat de conformité à la règle APSAD R1 daté du 15/12/2006 pour le système de sprinklage ;</li> <li>• les différents rapports de contrôle du système de sprinklage d'août et d'octobre 2022 ; l'exploitant a déclaré que les non-conformités ont été levées (batterie de la motopompe à changer ; vanne du poste n°4 passante ; corrosion sur les colliers et tiges filetées situées à l'extérieur de l'entrepôt) ;</li> <li>• le rapport de contrôle des RIA réalisé par la société Axima le 16/08/2022 ; d'après le rapport la lance du RIA n°6 est hors service. <b>L'IIC a constaté en présence de l'exploitant que cette lance n'a toujours pas été remplacée.</b></li> <li>• le rapport de contrôle de la détection incendie réalisés le 17/02/2022 par la société Shubb ; pas de non-conformités.</li> </ul> <p>L'IIC a constaté dans le local de charge que l'extincteur n°E2-12 a été vérifié en octobre 2022 par la société SICLI.</p>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

### N° 13 : Détermination des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détermination des effets thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques, en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . [...]
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant n'a pas réalisé d'étude thermique pour les cellules 1 à 3.</b> Une modélisation incendie a été réalisée pour l'ancienne chambre froide reconvertit en cellule de stockage 1510 en 2017. D'après la modélisation, les effets thermiques de 8 kW/ m <sup>2</sup> restent contenus dans l'enceinte de l'établissement. Par courriel en date du 26 juillet 2023, l'exploitant a transmis un devis signé le 20 juin 2023 pour la réalisation incendie sans préciser la date de réalisation de l'étude.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

